

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 22/04/2010

13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

3, contour de la Motte
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

0905817-5

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

CENTRE NATIONAL D'ACCES AUX
ORIGINES PERSONNELLES

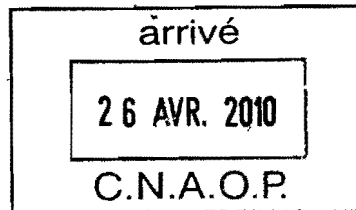
Secrétariat Général
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Dossier n° : 0905817-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean Luc LONDICHE c/ CENTRE
NATIONAL D'ACCES AUX ORIGINES
PERSONNELLES

Vos réf. : dossier n° 07AO-075-578-08.204



NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 22/04/2010 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

[Signature]
J. POUCAIN

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES,

N° 095817

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Luc LONDICHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 avril 2010

Le Président de la 5^{ème} chambre du
Tribunal administratif de Rennes,

Irrecevabilité

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2009, présentée par M. Jean-Luc LONDICHE, demeurant 6, Allée des Ursulines à Rongères (03150) ;

M. LONDICHE demande l'intervention du tribunal ainsi qu'une dérogation pour accéder à l'identité de sa mère et la voir ;

Vu, enregistré le 16 février 2010, le mémoire produit par M. LONDICHE concluant à la condamnation du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et du département d'Ille-et-Vilaine à lui payer la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral ;

Vu, enregistré le 17 février 2010, le mémoire produit par neuf associations de défense de droit aux origines de personnes nées sous X ;

Vu la demande de régularisation du 23 février 2010 adressée à M. LONDICHE tendant à la présentation, dans le délai d'un mois, des conclusions indemnitaires dirigées contre le CNAOP par ministère d'avocat conformément à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 mars 2010, le mémoire en défense produit par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concluant au rejet de la requête, en premier lieu comme irrecevable et à titre subsidiaire au fond ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire produit par Mme Françoise Kriguer, demeurant 188, rue Maurice Ravel à Ludres (54710) indiquant « *qu'aucune des associations signataires ne souhaite ester en justice* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé(...) » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;*

Considérant, d'une part, que M. LONDICHE sollicite l'intervention du tribunal ainsi qu'une dérogation pour accéder à l'identité de sa mère et la voir ; qu'il ne demande en particulier l'annulation d'aucune décision du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ; qu'une telle demande « d'intervention » et de dérogation formulée auprès du tribunal n'est pas recevable ; qu'eu égard à ses conclusions, la requête est ainsi entachée d'une irrecevabilité manifeste ;

Considérant, d'autre part, s'agissant de la demande indemnitaire formulée par mémoire enregistré le 16 février 2010, outre qu'elle n'a pas été précédée d'une demande préalable ainsi que l'oppose le ministre, que M. LONDICHE n'a pas régularisé sa demande dirigée contre le CNAOP en présentant lesdites conclusions indemnitaires par ministère d'avocat ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ; que si cette exigence ne s'applique pas aux demandes dirigées contre une collectivité territoriale, en application de l'article R. 431-3 du même code, la demande ne comporte manifestement aucune précision permettant d'établir la responsabilité du département d'Ille-et-Vilaine dans le préjudice invoqué par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est manifestement pas recevable et doit, par suite, être rejetée en application de l'article R. 222-1 susmentionné du code de justice administrative, ainsi que, par voie de conséquence, l'intervention des associations de défense de droit aux origines des personnes nées sous X ;

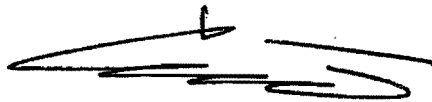
ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. LONDICHE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Luc LONDICHE, au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, au département d'Ille-et-Vilaine et à Mme Françoise Kriguer.

Fait à Rennes, le 22 avril 2010.

Le président de la 5ème chambre,



J.-M. GUITTET

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

